

lettres patentes, dans l'acte des compagnies à fonds social, et il me semble que la présente disposition aura pour effet de permettre à une corporation de donner un billet à ordre, si sa charte lui en confère le pouvoir. Aujourd'hui, lorsque les législatures provinciales accordent des chartes, elles décrètent que les compagnies auront le pouvoir de donner des billets à ordre et des lettres de change. Nous avons jusqu'ici objecté à ce que les législatures provinciales confèrent ce pouvoir, que nous considérons de notre juridiction. Cette disposition aura pour effet de faire disparaître ce doute des chartes provinciales, dans lesquelles on prétend conférer ce pouvoir, de sorte que si la charte d'une corporation quelconque, peut importer la législation dont elle émane, confère ce pouvoir, elle aura le droit de l'exercer, en vertu du présent acte. Il me semble passablement douteux que nous devions aller plus loin et déclarer que toute compagnie aura ce pouvoir, que sa charte le lui confère ou non.

M. MILLS (Bothwell) : La phraséologie de l'article, sous sa forme actuelle, est trop vague pour effectuer ce que désire l'honorable ministre. Il se rapporte simplement à un acte général relatif aux compagnies constituées, mais il ne se rapporterait pas aux pouvoirs donnés par un acte constitutif spécial.

Sir JOHN THOMPSON : J'ai l'intention d'obvier à cela en insérant le mot "telle" avant le mot "corporation."

Article 24,

M. LANGELIER (Québec) : Quel serait l'effet de cet article, si le nom du faiseur d'un billet à ordre était forgé et que celui-ci, après avoir été endossé, passât entre les mains d'autres personnes ? Le fait que le nom du faiseur du billet serait forgé, rendrait-il celui-ci complètement nul, ou l'endosseur serait-il responsable du paiement ?

Sir JOHN THOMPSON : Cette disposition ne modifie point la loi actuelle. Elle met simplement en vigueur la disposition du droit commun dans le cas où la signature serait forgée.

Article 26,

M. MITCHELL : Il me paraît y avoir de l'inconséquence dans cet article. La première partie décrète que, lorsqu'une personne ajoute à sa signature des mots qui indiquent qu'elle signe pour un autre, ou comme représentant d'une ou plusieurs personnes, elle n'est pas personnellement responsable. Mais il est dit ensuite que si elle ajoute simplement à sa signature des mots la désignant comme agent, ou représentant d'une ou plusieurs personnes, cela ne l'empêche point d'être personnellement responsable. Il me paraît y avoir là une inconséquence.

M. WELDON (Saint-Jean) : C'est actuellement la loi.

M. MITCHELL : C'est possible, je comprends que la présente mesure a pour objet de perfectionner la loi actuelle et d'en éliminer ce quelle renferme de défectueux. Je suggérerai au ministre de réserver cet article pour l'étudier et le modifier.

Sir JOHN THOMPSON : Comme l'a dit le député de Saint-Jean (M. Weldon), cette disposition est conforme à la loi actuellement en vigueur ; mais l'honorable député (M. Mitchell) a peut-être

mal compris cet article, dont l'objet est de décréter que si John Smith signe un billet au nom, par exemple, de la compagnie manufacturière d'Ottawa, il ne sera pas personnellement responsable, mais que s'il signe "John Smith" et ajoute les mots "agent de la compagnie manufacturière d'Ottawa," il sera personnellement responsable, vu que, dans ce dernier cas, il ne fait qu'ajouter la désignation de son occupation.

M. MITCHELL : Alors, s'il signe le nom du principal, avec son propre nom comme agent, il n'est pas personnellement responsable, et s'il signe son propre nom, comme agent, il est responsable. Cela me paraît pas mal in conséquent, et je crois que le ministre ferait bien de réserver cet article.

M. WELDON (Saint-Jean) : C'est exactement le droit anglais. Il serait bon de définir clairement ce point, afin de prévenir tout doute, et je crois que l'adoption de la règle suivie en Angleterre, fera disparaître tout doute à ce sujet.

M. MITCHELL : J'ai souvent objecté à ce que l'on essayât à tout instant de suivre la pratique anglaise et les précédents anglais dans cette chambre, et d'adopter la rédaction des lois anglaises. Mon honorable ami dit que c'est la loi en Angleterre, et que lorsqu'un homme signe comme agent, là-bas, il existe beaucoup de doute sur sa responsabilité. Je dis que le présent article ne fait point disparaître ce doute. A mon avis, il devrait être indifférent qu'un homme signât son nom comme représentant, en qualité d'agent, ou qu'il signât le nom du principal, et son propre nom comme agent de ce principal. Mon honorable ami dit que le public connaît cette distinction, parce que c'est la loi.

Parmi ceux qui font des affaires avec les agents des fabricants, et de divers marchands et autres personnes, combien y en a-t-il qui connaissent cette disposition de la loi ? Lorsque ces agents signent comme agents d'une compagnie manufacturière, ils peuvent croire qu'ils ne créent une responsabilité que pour la compagnie. Mon honorable ami et le ministre reconnaissent, et l'acte même le dit, que si l'agent signe comme agent d'une compagnie manufacturière, il est personnellement responsable, de même que la compagnie. Or, je crois que ceci devrait disparaître, et que lorsqu'un homme met sur le dos d'un billet une explication de sa position dans le but de se protéger contre toute responsabilité, cela devrait avoir pour effet de le soustraire à toute responsabilité personnelle, et ne le lier qu'en sa qualité de représentant de la compagnie.

M. BARRON : Je crois que le ministre ferait mieux d'ajouter les mots "pour l'identité", après le mot "représentant", car je crois qu'il est sage de conserver, autant que possible, la phraséologie de la loi anglaise, vu qu'il y a eu en Angleterre des décisions qui nous aideraient.

Sir JOHN THOMPSON : Je crains que cela ne serve qu'à maintenir l'obscurité sur ce point. Que l'honorable député songe que quelques-uns des exemples donnés dans le bill sont les suivants : Lorsque des exécuteurs signent, en déclarant qu'ils signent comme exécuteurs, ils sont néanmoins personnellement responsables. En vertu du présent acte, ils devront être responsables. Relativement aux remarques de l'honorable député de